

Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 211917 du 5/11/2018** »

n° 211 437 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
rue Saint-Quentin, 3-5
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 18 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2018 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 septembre 2012.

Le 17 septembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale. Le 3 mai 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 31 mars 2014, dans son arrêt n° 122 009, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 128 507).

1.2. Le requérant a quitté le territoire belge à une date incertaine pour se rendre en Allemagne. Le 24 juillet 2014, les autorités allemandes ont sollicités des autorités belges la reprise en charge du requérant, en application de l'article 16.1. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités belges ont répondu négativement à cette demande le 6 août 2014.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.4. En date du 18 octobre 2018, le requérant, voyageant sans titre de transport, a été intercepté par la police des chemins de fer.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et fait notifier au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'informations sur la personne. Selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'a pas de vie familiale en Belgique et qu'il n'a pas de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'informations sur la personne.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite .*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Narmur [sic] le 18/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformera une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Narmur [sic] le 18/10/2018 et il déclare qu'il ne peut pas rentrer à [sic] son pays parce que son père y a été tué par le gouvernement.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile en 2012. L'examen du CGRA (et du CCE) montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé(e) n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il e [sic] risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural.

2.1.1. Le Conseil observe que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.1.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

2.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 23 mai 2013, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque un grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans son recours, elle prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1^{er}, 62, 40bis, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général du droit de la défense ; des articles 8, 12 et 13 de la CEDH ; de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; du principe *audi alteram partem* ; de l'article 41, §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche, elle soutient, en substance, que « *La partie adverse est tenue de prendre en considération la situation familiale du requérant avant toute prise de décision de renvoi conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et de motiver de manière adéquate sa décision. Le requérant est couple avec Madame [B. M.], née le [...], de nationalité guinéenne (SP [...]), actuellement demandeuse d'asile. [Le requérant] a rencontré Madame [B.] en 2009 en Guinée. Ils sont tombés amoureux l'un de l'autre. Monsieur a dû quitter la Guinée en 2012 en raison de crainte de persécutions. En 2017, Madame [B.], compagne du requérant, a quitté la Guinée en raison d'un mariage forcé. Lorsqu'elle est arrivée en Espagne, elle a eu des contacts avec [le requérant] qui lui a appris qu'il était en Belgique. Elle a alors pris la décision de le rejoindre en Belgique pour pouvoir être à ses côtés. Arrivée en Belgique, elle a rejoint [le requérant] et a déposé une demande d'asile en date du 24 janvier 2018. Le couple a pu se retrouver et poursuivre leur relation amoureuse. Le 18 octobre 2018, Madame [B.] a accouché d'une petite fille, [K.], dont [le requérant] est le papa. La relation amoureuse du requérant et Madame [B.] est démontré [sic] par plusieurs éléments joints au présent recours : 1, déclarations de Madame [B.] lors de son audition au CGRA (pièce 3) [...] Témoignage de Madame [B.] (pièce 4) : [...] Avis de naissance (pièce 5) : [...]. Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait pris au sérieux la situation familiale du requérant, car la décision attaquée mentionne : « Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.01.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre sans donner plus d'information sur la personne. ». Il semble qu'il n'y a pas eu de réelle audition du requérant lors de laquelle il a pu s'exprimer sur sa vie familiale, Si tel avait été le cas, il aurait pu faire état d'une vie de couple avec Madame [B.], « demandeuse d'asile » et de la naissance de leur fille. En outre, il semble que les services de police*

étaient informés de l'identité de la compagne du requérant et du fait qu'elle avait accouché vu que c'est la police qui a pris contact avec Madame [B.] pour lui annoncer que son mari avait été arrêté. Disposant de ces différentes informations, les services de police auraient dû veiller à interroger de manière adéquate le requérant et à prendre connaissance de l'identité de sa compagne. L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 se lit comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement-, le ministre ou son délégué tient compte de l'Intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Comme expliqué ci-dessus, il ne ressort par conséquent pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse a tenu compte de la vie familiale de la requérante [sic] et qu'il ait été auditionné de manière adéquate. En n'ayant pas pris la peine d'entendre de manière sérieuse le requérant sur sa vie familiale, la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et l'intérêt supérieur de sa fille et a violé non seulement le principe général du droit à être entendu, mais aussi l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15/12, 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle consacrée à l'article 62 de la même loi du 15.12.1980. »

2.2.3. a) L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

b) L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

c) Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

d) Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

e) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »

2.2.4.1. En l'espèce, si dans sa plaidoirie la partie défenderesse plaide que la vie privée et familiale alléguée n'est pas démontrée, force est de constater que dans la décision attaquée, cette dernière a pris en considération l'existence de la relation du requérant et de la personne maintenant identifiée comme étant madame B., au regard de l'article 8 de la CEDH, sans mettre celle-ci en doute. Le Conseil estime pour sa part, au vu des éléments qui lui sont présentés par la partie requérante, que le lien familial allégué doit *prima facie* être tenu comme établi.

Le Conseil observe ensuite que le requérant se trouve dans une situation de première admission, de sorte que si, en principe, il est considéré qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale alléguée, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer celle-ci. La partie défenderesse est donc tenue de mettre en balance les intérêts en présence.

A cet égard, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée au regard des éléments dont elle avait connaissance dans les termes suivants : « *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'information sur la personne. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être donc acceptée.* »

Or, si certes, il convient de constater que la partie défenderesse disposait de peu d'informations sur madame B., le Conseil estime *prima facie* que cette motivation, se limitant à écarter l'application de l'article 8 de la CEDH sans la moindre justification quant à ce, est manifestement insuffisante à permettre de conclure que la vie privée et familiale du requérant a été prise en considération et que la balance des intérêts en présence a été faite. Le Conseil observe également que le dossier administratif ne contient aucun rapport de synthèse qui révélerait une telle analyse.

2.2.4.2. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant avait indiqué entretenir une relation avec une personne se trouvant dans le centre d'Yvoir, à savoir un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. A cet égard, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la partie défenderesse lorsque celle-ci soutient dans sa plaidoirie, que madame B. n'étant pas en séjour régulier sur le territoire belge, rien ne s'oppose à ce qu'accompagnés de leur enfant, les intéressés s'établissent dans leur pays d'origine. En effet, comme le relève la partie requérante dans sa requête, madame B. a introduit une demande de protection internationale, actuellement pendante, ce qui constitue manifestement un obstacle à retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle que l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés précise qu' « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

2.2.5. Partant, le Conseil estime donc, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

2.2.6. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

2.2.7. Au surplus, s'agissant de l'enfant du requérant et de madame B., quoique dans sa plaidoirie la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas fournir de document permettant d'établir le lien de filiation, le Conseil relève que l'enfant est né le jour où le requérant a été privé de sa liberté et s'est vu délivré l'ordre de quitter le territoire présentement contesté, ce qui rend pour le moins difficile, à défaut d'acte de naissance, de déposer un autre document que l'avis de naissance déposé avec la requête.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la naissance d'un enfant ait été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, même s'il est vraisemblable que cette information ait été communiquée aux forces de police qui ont interpellé le requérant, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. Toutefois, le Conseil observe que cet élément ressort d'un document adressé à la partie défenderesse le 22 octobre 2018. Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre en considération cet élément.

3. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

3.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme

non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 2.2. et suivants du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 8 CEDH, avant de décider de l'éloignement forcé du requérant.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante plaide que « *La décision entreprise risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable. L'exécution de la décision querellée aurait des conséquences sur l'exercice de sa vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a considéré que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable (C.E., arrêt n°79.089 du 4 mars 1999). Si la décision devait être exécutée, l'article 8 de la CEDH serait violé puisqu'il serait séparé de sa compagne qui est actuellement demandeuse d'asile en Belgique et de sa fille qui est âgée de 5 jours. Cela entraînerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. Le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches familiales est suffisante [sic] pour qu'il y ait risque de préjudice grave et difficilement réparable. Ce serait également préjudiciable pour son enfant, en violation de l'article 3 de la CIDE, qui se trouverait séparé d'un de ses deux parents* ».

3.3.2. En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa vie privée et familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) sont remplies.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), prise le 18 octobre 2018, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M S. SEGHIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

J. MAHIELS